

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
N° 96-579

ADONNÉ LE

29 AVR. 1996

- ARRETE -
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT
PAR LA S.P.E.C. AU HAM

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 13 avril 1995 présentée par la Société de Propreté et d'Environnement du Cotentin tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit au HAM, et figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 167-A,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune du HAM et annoncée par voie d'affiches dans les communes du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

VU l'avis de Mme le Directeur régional de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU les délibérations des conseils municipaux du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 mars 1996,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Station de transit

Article 1er : M. LETELLIER, gérant de la Société de PROPETE ET D'ENVIRONNEMENT DU COTENTIN (S.P.E.C) est autorisé à exploiter une station de transit de résidus urbains et de DIB non valorisables au HAM, au lieu-dit "l'Usine".

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité au dossier

L'installation doit être implantée, réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploitée suivant les prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Capacité de l'installation

La station de transit est dimensionnée pour accueillir 30 000 tonnes/an de déchets.

Article 4 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation annexé au présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les consignes,
- les derniers résultats de mesures (effluents, bruit, poussières....) ainsi que les derniers rapports de visite des équipements soumis à des contrôles périodiques,
- le registre prévu à l'article 12.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou les pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 7 : Information du public

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Un dossier, mis à jour chaque année, devra notamment être établi par l'exploitant puis adressé chaque année au Préfet du département de la Manche.

AMENAGEMENT

Article 8 : La station de transit sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m constituée de grillage, doublée par une haie bocagère, afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule non autorisés par l'exploitant et de limiter les risques de dispersion d'éléments légers dans le voisinage, et d'assurer une parfaite intégration dans le site..

Article 9 : Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 10 : Les aires de stationnement des conteneurs en attente de remplissage seront imperméabilisées. Les eaux souillées issues de ces aires seront collectées puis dirigées vers le réseau « eaux usées » de l'installation

Article 11 : La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

EXPLOITATION

Article 12 : Les résidus urbains seront évacués au plus tard dans les 48 heures suivant le premier apport vers une installation de traitement de déchets domestiques dûment autorisée par arrêté préfectoral.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment le site de traitement des déchets.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par des bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers ou par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Article 13 : Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation, même en attente lorsque les conteneurs utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Article 14 : Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Article 15 : Le triage et le chiffonnage sont interdits.

L'entrée de toute personne sur la station de transit ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 16 : Toutes les voies de circulation et les aires d'attente seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Article 17 : Pour leur transport, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace empêchant tout envol.

Article 18 : Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 19 : Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie étudiés avec les services du S.D.I.S., appropriés aux risques et à l'importance de la station, notamment d'appareils d'extinction portatifs appropriés aux risques à combattre.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 20 : Bruit

20 -1 - Valeurs limites de bruit

- L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, devra être respecté.

- Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont :

Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
	jours ouvrables de 7 h à 20 h	jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h jours fériés et dimanches de 6 h à 22 h	tous les jours de 22 h à 6 h
zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles en zone rurale ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

- L'émergence n'excédera pas le niveau sonore initial d'une valeur supérieure à 3 dBA, même si le niveau sonore admissible n'est pas dépassé.

20 -2 - Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc., gênants pour le voisinage), est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 : La station sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 22 : La lutte contre les insectes devra être assurée par un traitement approprié.

Article 23 : Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces, de façon à supprimer les nuisances.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 25

Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

Article 26

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

Article 28

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du HAM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

Article 30

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire du HAM, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 24 AVR. 1996

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Salvador PÉREZ